

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.894 du 5 octobre 2012

A. 205.075/VIII-8055

En cause : **FRANÇOIS** Philippe,
rue Delyal 25
7190 Écaussines,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} juin 2012 par Philippe FRANÇOIS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 par lequel la sanction du déplacement disciplinaire [lui] est infligée, ainsi que de la décision qui s'y rattache, adoptée le 2 mai 2012 par Madame la Directrice générale SARLET, de fixer [sa] résidence administrative à Mons", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2012, convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel du Service public de Wallonie depuis 1989. Il exerçait, jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, la fonction d'assistant principal à la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, département Nature et Forêts (fonction de garde forestier).

2. Le 21 juin 2007, le CPAS de Nivelles écrit à la partie adverse pour lui faire part de divers griefs concernant le requérant.

3. Après avoir procédé à une enquête préalable, le directeur BAUWENS transmet, le 11 septembre 2007, le dossier à l'inspecteur général Philippe BLEROT.

4. Le 17 septembre 2007, ce dernier informe le requérant de l'entame d'une procédure disciplinaire à son encontre, sur la base des onze griefs suivants :

- " - ne pas avoir veillé au respect des dispositions de l'article 51 du Code forestier ainsi que de l'article 28 du cahier des charges de vente de bois (version 15.06.2001) dans le cadre de l'exploitation d'un lot de chablis au bois de l'Hôpital au printemps 2007;
- avoir fourni de fausses informations ayant conduit à ne pas procéder à la consultation de plusieurs marchands dans le cadre de l'exploitation d'un lot de chablis au bois de l'Hôpital au printemps 2007;
- avoir fait enlever du bois de chauffage appartenant à un marchand durant l'été 2000 au bois de l'Hôpital et avoir utilisé pour ce faire le personnel et le matériel de la RW;
- avoir agi durant les hivers 2005-2006 et 2006-2007, dans les bois de l'Escaille et de Petit Roeulx, à l'insu de sa hiérarchie dans le cadre d'une convention avec le Centre Pilote de Seneffe (EFT), convention ignorée de la hiérarchie;
- s'être adonné durant les hivers 2005-2006 et 2006-2007 à la vente de bois de chauffage provenant des bois domaniaux de l'Escaille et de Petit Roeulx, au détriment de la RW, et avoir utilisé pour ce faire le personnel et le matériel de la RW;
- avoir fait obstacle au contrôle de l'exécution de travaux de fermeture d'un abri à chauve-souris dans le bois de l'Hôpital réalisés durant l'automne 2000;

- avoir utilisé de façon abusive le véhicule de service des O.F.D. en dehors des heures de service, notamment durant la période allant de décembre 2006 à juillet 2007;
- avoir utilisé de façon abusive à des fins privées la carte carburant du véhicule des O.F.D. durant les années 2005 et 2006;
- avoir tenté d'acheter des voliges à des fins privées sur le compte de la RW en juillet 2007;
- avoir fait acheter et s'être fait livrer, en mai 2006, à des fins privées, des sacs de ciment et de sable sur le compte de la RW et avoir utilisé pour ce faire le personnel et le matériel de la RW;
- avoir procédé ou fait procéder à l'enlèvement de canadiennes et de poutres appartenant à la RW et retrouvées à Rosseignies dans l'enceinte d'un étang de pêche privé loué par Monsieur François".

Ce courrier le convoque également à une audition fixée le 4 octobre 2007.

5. Le requérant est auditionné à cette date. Un procès-verbal est dressé et lui est communiqué, pour observations, le 23 octobre 2007. Deux pièces complémentaires lui sont communiquées le 27 novembre 2007. Il envoie ses remarques par un courrier du 24 décembre 2007.

6. Le 12 juin 2008, il est convoqué à une nouvelle audition, fixée au 28 juin 2008, des devoirs d'enquête ayant été accomplis entre-temps.

7. Le procès-verbal de l'audition du 4 octobre 2007 et celui du 28 juin 2008 sont adressés au requérant, par un courrier du 3 septembre 2008, et celui-ci envoie ses observations par un courrier réceptionné par l'autorité le 25 septembre 2008.

8. Le 4 décembre 2008, l'autorité convoque trois personnes pour une confrontation avec le requérant, le 17 décembre 2008. Le procès-verbal de cette confrontation lui est envoyé, pour observations, par un courrier du 26 janvier 2009. Un rappel lui est adressé le 13 février 2009 et le requérant répond par un courrier du 23 février 2009, reçu par l'autorité le 10 mars 2009.

9. Le 22 février 2010, l'inspecteur général Philippe BLEROT transmet au directeur général Claude DELBEUCK, une proposition provisoire de sanction de démission d'office sur la base de neuf griefs.

10. Le 8 avril 2010, ce dernier sollicite l'avis du directeur général du Personnel et des Affaires générales, lequel émet, le 23 avril 2010, un avis en vertu duquel il n'a pas d'objection à formuler.

11. Le requérant est convoqué, le 17 septembre 2010, en vue d'être auditionné le 5 octobre 2010, mais, son défenseur sollicitant un report, l'audition a lieu le 16 novembre 2010. Par un courrier du 5 octobre 2010, le requérant demande qu'un témoin soit auditionné par le comité de direction. Cette audition est fixée au 30 novembre 2010 et reportée, d'abord au 21 décembre 2010, puis au 18 janvier 2011.

12. Le 26 avril 2011, le comité de direction de la direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, propose définitivement que la sanction du déplacement disciplinaire soit infligée au requérant, en retenant quatre faits parmi les neuf griefs qui lui étaient imputés, à savoir :

- " - grief n° 1 : ne pas avoir veillé au respect des dispositions de l'article 51 du Code forestier [ancienne mouture] ainsi que de l'article 28 du cahier des charges de vente de bois (version 15.06.2001) dans le cadre de l'exploitation d'un lot de chablis au Bois de l'Hôpital au printemps 2007;
- grief n° 2 : avoir fourni de fausses informations ayant conduit à ne pas procéder à la consultation de plusieurs marchands dans le cadre de l'exploitation d'un lot de chablis au bois de l'Hôpital au printemps 2007;
- grief n° 4 : avoir agi durant les hivers 2005-2006 et 2006-2007, dans les bois de l'Escaille et de Petit Roeulx, à l'insu de sa hiérarchie, dans le cadre d'une convention avec le Centre Pilote de Seneffe (EFT), convention ignorée par la hiérarchie;
- grief n° 7 : avoir utilisé de façon abusive le véhicule de service des ouvriers forestiers domaniaux en dehors des heures de service, notamment durant la période allant de décembre 2006 à juillet 2007".

13. Le 20 juin 2011, le requérant demande sa mutation au triage de pêche de Thuin.

14. La proposition définitive de sanction lui est notifiée le 7 octobre 2011.

15. Le requérant introduit, le 14 octobre 2011, un recours devant la chambre de recours prévue à l'article 186 du Code de la Fonction publique wallonne.

Celle-ci estime, le 11 janvier 2012, que le recours est recevable et fondé, aucune sanction ne devant lui être infligée, considérant que les faits sont soit non établis soit de peu de gravité, qu'ils n'ont entraîné aucun préjudice, tout en soulignant que ces faits remontent à plusieurs années.

Cet avis est notifié au ministre compétent le 26 janvier 2012.

16. Passant outre l'avis de la chambre de recours, le Gouvernement wallon décide, le 23 mars 2012, d'infliger au requérant la sanction du déplacement disciplinaire. Cette décision lui est notifiée le 5 avril 2012.

Il s'agit du premier acte attaqué.

17. Le 2 mai 2012, en exécution du premier acte attaqué, la directrice générale Danielle SARLET fixe la nouvelle résidence administrative du requérant à Mons. Cette décision lui est notifiée le 7 mai 2012.

Il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que les premier et troisième moyens de la requête peuvent faire l'objet de débats succincts et conclut au caractère fondé de ceux-ci;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que du principe du raisonnable, de la violation du principe du raisonnable et de l'obligation de respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; que le requérant constate que le premier acte attaqué a été adopté plus de quatre ans après les faits qu'il sanctionne alors que l'affaire ne présente aucune complexité particulière et qu'une sanction disciplinaire doit être infligée dans un délai raisonnable; que, selon lui, l'article 6 CEDH est applicable à l'ensemble de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre mais il estime également que, même sans s'interroger plus avant sur l'applicabilité de cette disposition, il est de jurisprudence constante que l'autorité est tenue, en vertu d'un principe général de droit, de prendre sa décision dans un délai raisonnable; qu'il indique que ce caractère raisonnable doit s'apprécier in concreto suivant les circonstances de la cause, la nature de l'affaire, le comportement de l'agent et celui de l'autorité; qu'il expose qu'il n'a jamais refusé de coopérer et qu'il n'a pas usé de manœuvres dilatoires mais qu'il a uniquement sollicité, à une seule reprise, le report de son audition devant le comité de direction afin de finaliser sa défense; qu'il ne comprend pas les raisons pour lesquelles la partie adverse a mis plus de quatre ans pour prendre l'acte attaqué et ne l'a convoqué devant l'autorité disciplinaire que trois ans après le dernier fait; qu'il souligne que cet argument a été retenu par la chambre de recours; que, selon lui, la partie adverse tente vainement, dans la motivation de l'acte attaqué, de justifier son retard à diligenter la procédure en faisant état de vingt et un griefs soulevés au

départ, alors qu'il est question de onze faits différents, que seuls neuf d'entre eux ont été examinés et que quatre ont été finalement retenus; qu'il conteste la complexité du dossier dès lors que la matérialité des griefs n'a pas été contestée, sauf pour un cas, et observe encore que la circonstance qu'il faisait l'objet de deux autres procédures disciplinaires, d'une mesure d'ordre, qu'il a introduit un recours en matière d'évaluation et qu'il a été souvent absent, sont des considérations étrangères à l'obligation qui incombe à l'autorité de mener une procédure disciplinaire dans un délai raisonnable; qu'il affirme que l'autorité ne peut exciper de l'insuffisance des moyens qu'il lui incombe de réserver à la gestion des dossiers disciplinaires, ni de ses propres carences organisationnelles et ajoute que ses absences de service n'étaient pas de nature à empêcher la poursuite de la procédure disciplinaire; qu'il fait valoir, en conséquence, que rien ne permet de justifier les délais suivants :

- 8 mois entre la première audition du 4 octobre 2007 et la seconde audition du 28 juin 2008;
- 20 mois entre l'audition du 28 juin 2008 et la proposition provisoire formulée le 22 février 2010;
- 5 mois entre l'avis du directeur général du 23 avril 2010 et la convocation en vue d'une audition par le comité de direction le 17 septembre 2010;
- 5 mois entre l'adoption de la proposition définitive le 26 avril 2011 et sa notification le 7 octobre 2011;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse explique d'abord que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 CEDH, est manifestement irrecevable dès lors que la procédure disciplinaire se caractérise par une absence d'application de cet article; qu'elle relève également que le requérant n'expose pas en quoi le principe de bonne administration et d'équitable procédure aurait été méconnu ni en quoi le respect des droits de la défense aurait été violé; qu'en ce qui concerne le délai raisonnable, elle est d'avis que le dossier était bien complexe et qu'en cours de procédure, le conseil du requérant a d'ailleurs reconnu expressément que le dossier était fort conséquent et demandait un travail important tant sur le fond que sur la forme; que, selon elle, cette complexité est encore confirmée par l'importance du dossier administratif, joint en annexe, et par les éléments expressément repris dans l'acte attaqué, à savoir :

- le nombre de griefs et d'intervenants : la procédure reposait initialement sur vingt et un griefs, a nécessité une enquête administrative préalable, l'organisation de cinq auditions, de multiples devoirs d'enquête, la prise en compte de dizaines de remarques du requérant et de son conseil, la rédaction de rapports, de conclusions, de propositions de décision;
- le requérant a, pendant cette période, fait l'objet de deux autres procédures disciplinaires, d'une mesure d'ordre et a introduit un recours en matière

d'évaluation. Ce sont donc cinq procédures qui ont dû être menées de front en quatre ans;

- les indisponibilités du requérant : pour maladie (dix semaines en 2008, cinq semaines en 2010, six semaines en 2011), sa suspension pendant quatre mois en 2009, les congés annuels, les différents reports demandés, les délais dont il dispose pour signer ses rapports d'audition;

qu'elle attire encore l'attention sur l'attitude du requérant au cours de la procédure en soulignant qu'elle a dû le ré-interpeller, chaque fois, pour qu'il renvoie les procès-verbaux signés; qu'elle relève à cet effet que :

- le 23 octobre 2007, le requérant reçoit le procès-verbal de l'audition du 4 octobre 2007, qu'un rappel lui est adressé le 27 novembre 2007 et qu'elle reçoit les remarques de celui-ci le 31 décembre 2007;
- le 3 septembre 2008, il reçoit le procès-verbal de l'audition du 26 juin 2008 et le renvoie le 25 septembre 2008;
- le 26 janvier 2009, il reçoit le procès-verbal de la confrontation du 17 décembre 2008, qu'un rappel lui est adressé le 13 février 2009 et qu'il renvoie ses remarques par courrier du 23 février 2009, reçu le 10 mars 2009;
- le 17 septembre 2010, le requérant est convoqué à une audition devant le comité de direction le 5 octobre 2010, qu'il demande un report en vue de finaliser sa défense, que le jour de l'audition, il demande qu'un témoin soit entendu, que le requérant est entendu le 16 novembre 2010, que le témoin est convoqué par un courrier du 17 novembre 2010 et sera finalement entendu le 18 janvier 2011;

Considérant que même si le Conseil d'État ne procède pas à une application directe de l'article 6 CEDH à la procédure disciplinaire de la fonction publique, il a consacré le principe général du délai raisonnable en matière disciplinaire; qu'ainsi, le Conseil d'État juge que l'appréciation du caractère raisonnable ou non de la durée de la procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité et que, à défaut de texte fixant la durée de chacune de ces étapes, et donc aussi le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier, à chaque stade, si la procédure n'a pas subi un retard qui pouvait être évité; qu'il a encore notamment décidé que lorsque les faits reprochés à la partie requérante n'ont fait l'objet d'aucune enquête et que la procédure a connu à plusieurs reprises des périodes d'inactivités non justifiées, le moyen pris du dépassement du délai raisonnable est fondé; que, quelle que soit la sanction infligée, l'agent doit être fixé définitivement sur l'issue réservée à la procédure disciplinaire dans un délai raisonnable; qu'il convient, en l'espèce, d'examiner si une ou plusieurs étapes de la procédure disciplinaire ont connu des périodes d'inactivités non justifiées au regard des circonstances de la cause et du comportement des parties;

que l'analyse de la procédure disciplinaire met en lumière les périodes d'inactivités suivantes :

- il y a eu plus de cinq mois entre le renvoi par le requérant, le 24 décembre 2007, de ses observations relatives au procès-verbal d'audition du 4 octobre 2007 et la convocation par l'autorité à une seconde audition, par un courrier du 12 juin 2008, ce courrier mentionnant que l'autorité a, pendant cette période, procédé, à des devoirs complémentaires; que le dossier administratif révèle cependant que ces devoirs (auditions) ont été effectués exclusivement en octobre et novembre 2007, puis au début du mois de juin 2008;
- lors de la seconde audition du 26 juin 2008, l'autorité a indiqué qu'une confrontation aurait lieu entre le requérant et MM. CASTIAUX, RAIGLOT et M^{me} POURLANCHE, au début du mois de septembre, ces personnes ayant cependant été convoquées par des courriers des 2 et 10 décembre 2008, à une audition prévue le 17 décembre 2008; que l'autorité a ainsi mis plus de cinq mois pour effectuer un devoir complémentaire;
- l'autorité a ensuite pris un an à partir du renvoi par le requérant de ses observations relatives au procès-verbal de l'audition de confrontation (23 février 2009) pour formuler une proposition provisoire de sanction de démission d'office, le 22 février 2010;
- à la suite de l'avis du directeur général du Personnel et des Affaires générales mentionnant qu'il n'avait aucune objection quant à la proposition provisoire formulée, émis le 23 avril 2010, l'autorité a attendu cinq mois pour convoquer le requérant, par un courrier du 17 septembre 2010, à comparaître le 5 octobre 2010 devant le comité de direction;
- par un courrier du 5 octobre 2010, le conseil du requérant a sollicité qu'un témoin soit entendu par le comité de direction, cette audition, prévue le 30 novembre 2010 ayant été remise, sans raison autre que l'annulation de la réunion du comité de direction, au 21 décembre 2010, puis au 18 janvier 2011; qu'il a fallu plus de trois mois au comité de direction pour entendre un témoin alors que le requérant avait quant à lui été auditionné, dès le 16 novembre 2010, après avoir demandé le report de l'audition initialement fixée au 5 octobre 2010;
- le comité de direction a émis une proposition définitive de sanction de déplacement disciplinaire le 26 avril 2011 qui ne lui sera cependant notifiée que le 7 octobre 2011;

qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater des périodes d'inactivités dans le chef de la partie adverse de trente-cinq mois; qu'elle justifie ces périodes par la complexité du dossier en soulignant que le conseil du requérant a d'ailleurs fait état de cette complexité pour solliciter le report de son audition devant le comité de direction; qu'elle fait valoir qu'au départ, il y avait vingt et un griefs à charge du requérant et qu'il a donc fallu accomplir de nombreux devoirs d'enquête pour instruire le dossier; que s'il est exact que la complexité d'un dossier disciplinaire peut

justifier que l'autorité prenne plus de temps pour mener la procédure à son terme, encore faut-il que cela ressorte clairement du dossier administratif; qu'en l'espèce, il convient cependant de constater que l'élément déclencheur de la procédure réside dans le courrier du 21 juin 2007, envoyé par le CPAS de Nivelles aux supérieurs hiérarchiques et au ministre compétent, faisant état de plusieurs griefs à l'encontre du requérant, formulés lors d'une réunion du 19 mars 2007; que dans les six mois impartis par le Code de la Fonction publique wallonne pour entamer la procédure disciplinaire, l'autorité compétente et les supérieurs hiérarchiques du requérant ont procédé à une enquête afin de retenir onze griefs à charge de ce dernier; qu'à la suite de la première audition du requérant, le 4 octobre 2007, l'autorité a estimé devoir procéder à certains devoirs complémentaires, notamment des auditions, et l'a convoqué à une nouvelle audition le 26 juin 2008; que même si le dossier révèle, comme mentionné ci-dessus, que ces devoirs ont été effectués exclusivement en octobre et novembre 2007 puis au début du mois de juin 2008, il est permis de considérer que les nombreux griefs mis à charge du requérant pouvaient nécessiter de telles mesures; que dans ces circonstances, le délai de cinq mois mis par la partie adverse pour accomplir ces devoirs est justifié; que cependant, pour ce qui concerne les autres délais mis en évidence ci-dessus, rien ne permet de considérer qu'ils seraient étayés par la complexité du dossier; qu'à l'exception de l'audition d'un témoin sollicitée par le requérant devant le comité de direction, force est de constater que l'autorité a, à la suite de la seconde audition du 28 juin 2008, uniquement procédé à un seul nouveau devoir complémentaire, à savoir une confrontation entre le requérant et M. CASTIAUX et ce, après plus de cinq mois; que l'on ne peut reprocher au requérant d'avoir sollicité un report de son audition devant le comité de direction afin de finaliser sa défense "dans ce lourd dossier" puisqu'il se bornait à demander un délai supplémentaire d'un mois, ce qui, au vu de la gravité de la proposition provisoire de sanction et au vu des périodes d'inactivités antérieures, ne peut être considéré comme déraisonnable; que la partie adverse lui reproche également d'avoir systématiquement tardé à renvoyer les procès-verbaux d'audition, signés, à l'autorité; que sur ce point, il convient de constater que :

- le procès-verbal de l'audition du 4 octobre 2007 a été communiqué au requérant le 23 octobre 2007; que deux pièces complémentaires, complétant ce procès-verbal lui ont été transmises le 27 novembre 2007 et qu'aucun délai ne figurait dans ce courrier; que le requérant a envoyé ses remarques le 24 décembre 2007, soit un mois après la communication des pièces complémentaires;
- les procès-verbaux des auditions du 4 octobre 2007 et du 28 juin 2008 ont été transmis au requérant par un courrier recommandé du 3 septembre 2008, réceptionné le 5 septembre 2008; que ce courrier faisait état d'un délai de dix jours pour renvoyer les procès-verbaux signés et éventuellement annotés, le requérant ayant envoyé ses remarques par courrier, reçu par l'autorité le 25 septembre 2008;

- le procès-verbal de l'audition de confrontation du 17 décembre 2008 a été envoyé au requérant par un courrier recommandé du 26 janvier 2009; que l'autorité lui demandait de le renvoyer dans les meilleurs délais; que le 13 février 2009, l'autorité a adressé un rappel au requérant en demandant de renvoyer le procès-verbal dans les dix jours, lequel a répondu par un courrier du 23 février 2009 portant le cachet de la direction générale Ressources Naturelles-Environnement, du 10 mars 2009;

qu'au vu de ces éléments, il n'est pas établi que le comportement du requérant aurait retardé de manière déraisonnable le cours de la procédure disciplinaire; que la partie adverse fait encore état de la tenue de deux autres procédures disciplinaires, d'une procédure relative à une mesure d'ordre, d'un recours du requérant contre une évaluation et de ses absences pour cause de maladie ou de vacances afin de justifier le délai global de la procédure; qu'à cet égard, le dossier administratif ne démontre pas que les périodes d'inactivités du requérant ont empêché la poursuite de la procédure, celui-ci n'ayant jamais invoqué le fait d'être en congé de maladie ou d'être suspendu pendant quatre mois pour obtenir un report de délai; qu'à aucun stade de la procédure, la partie adverse ne s'est plainte de ces périodes d'inactivités pour mener à bien la procédure disciplinaire litigieuse; qu'en outre, l'autorité ne peut se fonder sur l'existence d'autres procédures disciplinaires pour justifier un allongement excessif de celle ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué; que rien ne démontre, en effet, que ces autres procédures auraient un quelconque rapport avec la présente procédure; que de surcroît, l'existence de ces procédures ne permet pas à l'autorité de s'écarter du principe selon lequel l'agent doit être fixé définitivement sur l'issue réservée à la procédure disciplinaire dans un délai raisonnable; qu'au vu de ce qui précède, il s'impose de constater qu'en infligeant, par un arrêté du 23 mars 2012, la sanction du déplacement disciplinaire au terme d'une procédure entamée en septembre 2007, la partie adverse n'a pas respecté son obligation de statuer dans un délai raisonnable; que le premier moyen est fondé;

Considérant que le deuxième moyen ne pouvant aboutir à une annulation plus étendue, il ne sera pas examiné;

Considérant que le troisième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, est pris de l'absence de fondement régulier, de la motivation fausse et inexacte et de l'excès de pouvoir; que le requérant explique que le premier acte attaqué étant irrégulier, le second acte attaqué serait également dépourvu de tout fondement juridique régulier;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse indique que l'acte administratif existe dès le moment où il a été accompli et ne peut disparaître que par abrogation, retrait ou annulation par le Conseil d'État, ce qui n'est

pas le cas en l'espèce; qu'elle fait valoir qu'en formulant ce troisième moyen à l'encontre du second acte attaqué sur la seule considération que l'allégation des moyens d'annulation à l'encontre du premier acte attaqué suffirait à elle seule à entraîner l'irrégularité du second acte pris sur sa base, le requérant développe un moyen non fondé;

Considérant que dès lors que le premier moyen est jugé fondé et conduit à l'annulation du premier acte attaqué, il y a lieu d'en déduire que le second acte attaqué, qui repose exclusivement sur la sanction du déplacement disciplinaire infligée au requérant, doit être considéré comme dépourvu de fondement légal; que par conséquent, le troisième moyen est fondé; que, dans ces conditions, les conclusions du rapport de l'auditeur peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 par lequel la sanction du déplacement disciplinaire est infligée à Philippe FRANCOIS, ainsi que la décision qui s'y rattache, adoptée le 2 mai 2012 par Madame la directrice générale Danielle SARLET, de fixer la résidence administrative de l'intéressé à Mons.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.